



POUVOIR JUDICIAIRE

C/8699/2021

ACJC/1395/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 17 OCTOBRE 2023**

Entre

**Le mineur A**\_\_\_\_\_, domicilié c/o sa mère, Madame B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 juin 2023, représenté par Me Stéphane REY, avocat, rue Michel-Chauvet 3, case postale 477, 1211 Genève 12,

et

**Monsieur C**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (GE), intimé, en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 octobre 2023.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/7619/2023 rendu le 27 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8699/2021;

Vu l'appel formé le 31 août 2023 par le mineur A\_\_\_\_\_, représenté par sa mère B\_\_\_\_\_, à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 5 octobre 2023, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé le 31 août 2023 par le mineur A\_\_\_\_\_, représenté par sa mère, B\_\_\_\_\_, contre le jugement JTPI/7619/2023 rendu le 27 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8699/2021.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Sandra CARRIER

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*